

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 25 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin à dix-neuf heures, le Comité syndical dûment convoqué le 19 juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni salle des Chênes à COUFFE, en session ordinaire, sous la Présidence de Madame Anne-Marie CORDIER.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 16

Nombre de délégués présents (titulaires et suppléants) : 14

Nombre de délégués participant au vote : 11 (2 pouvoirs)

Titulaires présents :

Elus Couffé : Daniel PAGEAU (arrivé à 19h22 vote à partir du point 2 de l'ordre du jour), Suzanne LELAURE, Roseline VALEAU, Frédéric DELANOUE

Elus Le Cellier : Philippe MOREL (pouvoir de Michaël DAVID)

Elus Ligné : Anne-Marie CORDIER, Déborah SIDDI, Stéphanie BÉRITAULT, Guillaume NIEL (arrivé à 19h24 vote à partir du point 2 de l'ordre du jour)

Elus Mouzeil : Jacqueline LE TEXIER (pouvoir de Florence BEZIER), Damien LE BRETEC

Titulaires absents excusés :

Elus Le Cellier : Michaël DAVID (pouvoir à Philippe MOREL), Aurélia AUDRAIN, Céline VERMOSEN

Elus Mouzeil : Daniel GARNIER, Florence BEZIER (pouvoir à Jacqueline LE TEXIER)

Elus Ligné : Guillaume NIEL (jusqu'à 19h24 -vote à partir du point 2 de l'ordre du jour)

Elus de Couffé : Daniel PAGEAU (Jusqu'à 19h22 vote à partir du point 2 de l'ordre du jour)

Secrétaire de séance : Stéphanie BERITAULT

Suppléants présents :

Elus Ligné : Déborah JOURDON, Anita MENET (arrivée à 19h24)

Elus Couffé : Cécile COTTINEAU

Suppléants absents excusés :

Elus Couffé : Eugénie MBILEMBI BOMODO, Sylvie FEILLARD, Sylvie LE MOAL,

Elus Le Cellier : Stéphanie HERBETTE, Alice BAUDEL, Alix ERMENEUX, Philippe TRESSARD

Elus Ligné : Maurice PERRION, Aurélie VASSAULT DUVAL, Anita MENET (jusqu'à 19h24)

Elus Mouzeil : Marina JULIENNE, Benoît DESORMEAUX, Marie RAFFIN, Nathalie TRUIN

N°25.06.2025-01 : MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM - SERVICE PUBLIC PETITE ENFANCE -

Madame la Présidente expose à l'assemblée :

Selon l'article 3 de ses statuts, le SIVOM du secteur de Ligné dispose des compétences suivantes :

« Le syndicat a pour objet la mise en place de services d'intérêt intercommunal hors compétences communautaires sur les compétences suivantes :

Enfance jeunesse pour les jeunes de 0 à 25 ans :

- *Relais petite enfance ;*
- *Crèche, halte-garderie, multi accueil, autres modes de garde collective ;*
- *Accueils périscolaires,*
- *Accueils de loisirs,*
- *Animation jeunesse.*

Gestion et entretien d'équipements spécifiques :

- *Equipements nécessaires à l'exercice des compétences précitées*
- *Matériel technique »*

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant.

Le nouvel article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), issu de la loi, précise que depuis le 1er janvier 2025 les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. À ce titre, elles sont compétentes pour :

Pour toutes les communes :

1- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles et les modes d'accueil disponibles sur le territoire :

- Identifier les besoins en termes d'accueil des enfants tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif,
- Recenser l'offre de soutien à la parentalité,
- Identifier l'offre d'accueil déjà existante, tous modes de gestion confondus,
- Mesurer les écarts entre les besoins et l'offre.

2- Informer et accompagner les familles des enfants de moins de 3 ans et les futurs parents:

- garantir la bonne information des parents sur l'offre d'accueil du jeune enfant disponible,
- accompagner les parents pour faciliter leur accès à un mode d'accueil (guichet unique, site internet, CAP unique pour l'ensemble des modes d'accueil publics et privés...),

Pour les communes de plus de 3 500 habitants:

3- Planifier le développement des modes d'accueil

- fixer des objectifs en matière d'accueil du jeune enfant à court et moyen terme,
- fixer un budget et un calendrier prévisionnel.

4- Soutenir la qualité des modes d'accueil

- Favoriser la mise en œuvre de la charte d'accueil du jeune enfant au sein de l'ensemble des modes d'accueil du territoire (accueil individuel, collectifs publics et privés),
- Soutenir les conditions d'installation et de fonctionnement des établissements,
- Soutenir les pratiques professionnelles (partenariats locaux, échanges interprofessionnels..).

Pour les communes de plus de 10 000 habitants la loi prévoit également de :

Enfance jeunesse pour les jeunes de 3 à 25 ans :

- Accueils périscolaires,
- Accueils de loisirs,
- Animation jeunesse.

Gestion et entretien d'équipements spécifiques :

- Equipements nécessaires à l'exercice des compétences précitées
- Matériel technique »
- **DIRE** que les autres dispositions statutaires restent inchangées
- **PRECISER** que conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, cette modification de statuts, doit être décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Les communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération de l'EPCI pour se prononcer sur la modification proposée. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis de la commune membre est réputé défavorable.
- **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

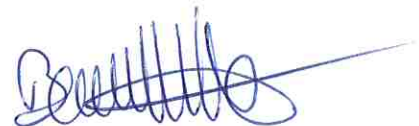
La Présidente

Anne-Marie CORDIER


SIVOM du secteur de Ligné
3 place de la Perretterie
44 850 LIGNÉ
Tel : 02.51.12.20.04
accueil@sivomligne.fr

La secrétaire de séance

Stéphanie BERITAULT



Publié sur le site internet du SIVOM du secteur de Ligné le :

- Mettre en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.
- Mettre en place un relais petite enfance.

Le SIVOM exerce depuis sa création ces compétences. Néanmoins, la formulation actuelle de ses statuts mérite d'être précisée pour les sécuriser sur chacun des 4 items définis à l'article L. 214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi du 18 décembre 2023 créant le futur Service Public de la Petite Enfance (SPPE) et ayant introduit la notion d'Autorité Organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant, statut attribué par défaut aux communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.5211-17,

Vu le code de l'action social et des familles et notamment l'article L214-1-3,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du secteur de Ligné,

Vu l'avis favorable du bureau en date du.

Considérant les statuts et la compétence petite enfance exercée par le SIVOM du secteur de Ligné,

Considérant la nécessité de définir plus précisément les compétences du SIVOM en matière de petite enfance,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide de :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 11	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

- **APPROUVER** les modifications statutaires suivantes :

« Le syndicat a pour objet la mise en place de services d'intérêt intercommunal hors compétences communautaires sur les compétences suivantes :

Petite enfance 0 à 3 ans :

Le SIVOM est autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant et dans ce cadre est compétent en application des dispositions de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles pour :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents (y compris le Relais Petite Enfance);

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L214-1-1 (y compris élaboration du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant);

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L214-1-1.

Le Sivom est également compétent pour créer et gérer les crèches et autres structures de mode de garde collective sur son territoire.